

Annule et remplace

Département de Seine et Marne

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 23 janvier 2020

L'an deux mil vingt le vingt-trois janvier, à 19h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 16 janvier 2020 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 66 Pouvoirs : 15 Absents/Excusés : 4 - Votants : 81

Présents : MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, ANSALONI Martine, ARNOULT François, ASHFORD Patrick (+ pouvoir de AUBRY Jean-Pierre), AUDOUX Agnès, BARRÉ Laurent, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOULVRAIS Daniel (+ pouvoir de DAUNA Jean-Vincent), BOURCHOT Alain, BOURDIER Monique, CARLIER Dominique, CAROUGE Bernard, CAUX Nicolas (+ pouvoir de VEIL Cathy), CHARBONNEL Jean-Luc (+ pouvoir de DURAND Daniel), CHEVRINAIS Sophie (+ pouvoir de BEAUDET Jean-Pierre), COUASNON Fabrice, DELAVALUX Bernard, DELESTRET Henri (+ pouvoir de VALLÉE Fabien), DELOISY Sophie (+ pouvoir de LANTENOIS-MAASSEN Véronique) DENAMIEL Alexandre (+ pouvoir de CHAUVIN Joël), DESWARTE Philippe, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DUCEILLIER Joël, FLEISCHMAN Thierry (+pouvoir de Gérard GEIST), FORTIER Patrick (+ pouvoir de CLÉMENT Jean-Pierre), FOURMY Philippe, FOURNIER Pascal (+ pouvoir de Ginette MOTOT), GAUTHERON Philippe, GOBARD Éric, GUILBAUD Corinne, HALLOO Stéphane, HEUSELE Antoine, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard (+ pouvoir de HEMET Carole), SCHIVO Dominique (suppléant de LÉGER Jean-François), LEMEY Jacqueline, LEMOINE Bernard, LEROY Jérôme, LYON Valérie, MARCILLY Fabrice, KEIGNART Pascale (suppléant de MASSON Jean-François), MICHON Maryse, MIFFRE-PERRETTI Laurence (+ pouvoir de SUSINI Jean-Paul), MOLET Franz, MONTOSY Alexis, MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel (+ pouvoir de SCHAUFLEUR Jacqueline), PARFUS Luc, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence (+ pouvoir de RIESTER Franck), POIRSON Danielle, POVIE Marie-Claude, PREVOST Jean-Jacques, RICHARD Bernard, ROMANOW Patrick, ROUSSEAU Cédric, THOURET Marie-José, VAUDESCAL Jean-Louis, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et ZAKOSKI Vincent.

Absent excusé : VILLOINGT Patrick

Absents non excusés : BÉGNY Pierre-Emmanuel-GUILLETTE Christine-PERRIN Jean-François

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

### Délibération 2020-073–Taxe de séjour

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R 5211-21, R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 parue au JO du 30/12/2018 qui instaure la taxe additionnelle régionale au bénéfice de la Société du Grand Paris qui s'applique dans toutes les communes situées en Ile-de-France où une taxe de séjour au réel ou forfaitaire a été instituée.

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil départemental de Seine-et-Marne du 27 janvier 2006 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant la politique de développement touristique de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Le conseil adopte à l'unanimité les articles suivants :

#### **Article 1 :**

La communauté d'agglomération « Coulommiers pays de Brie » actualise le montant de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2020.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le conseil départemental de Seine-et-Marne, par délibération en date du 27 janvier 2006 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 parue au JO du 30/12/2018 a instauré une taxe additionnelle régionale.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions réglementaires, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération de Coulommiers pays de Brie pour le compte du département et de la région dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Types et catégories d'hébergements	Coulommiers pays de Brie	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle régionale	Tarif applicable A partir de 2020
Palaces	<b>4</b>	0,40	0,60	<b>5,00</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>3</b>	0,30	0,45	<b>3,75</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1.52</b>	0,15	0,23	<b>1,90</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1</b>	0,10	0,15	<b>1,25</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,84</b>	0,08	0,13	<b>1,05</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0,73</b>	0,07	0,11	<b>0,91</b>

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,48</b>	0,05	0,07	<b>0,60</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20</b>	0,02	0,03	<b>0,25</b>

**Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

**Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de Coulommiers Pays de Brie Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Coulommiers le 28 janvier 2020

Le Président

Ugo PEZZETTA

